

**1 Commande Publique
1.1 Marchés publics**

N°13-2024

**DECISION DU PRESIDENT
Rendant une procédure sans suite**

Le Président de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU les articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° concernant la mise en œuvre d'une procédure adaptée,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2 concernant les procédures dites « sans suite »,

VU la délibération du conseil communautaire n°94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 03 octobre 2022, déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fourniture et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la procédure de commande publique engagée pour le marché « étude et programmation pour la réhabilitation/extension du centre nautique des 3 ilets », avec une date de remise des offres fixée au 27 novembre 2024,

SACHANT que 5 offres ont été reçues dans les délais,

DECIDE

Article 1 : De rendre le marché « étude et programmation pour la réhabilitation/extension du centre nautique des 3 ilets » sans suite pour motif d'intérêt général. Effectivement, d'une part, les crédits budgétaires ont été sous-évalués par rapport aux offres reçues et le type de procédure réalisée. Par ailleurs, les besoins de la collectivité ont sensiblement évolué. Les besoins exprimés dans le dossier de consultation des entreprises ne correspondent donc plus aux besoins de la collectivité : décomposition des tranches, modalités de suivi attendu, répartition des missions, ...

Article 2 : De relancer éventuellement une nouvelle procédure après redéfinition du besoin.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 21 février 2024

Le Président,

Francis COUREL

